

Vu le décret n° 84-956 du 25 octobre 1984 relatif aux comités techniques paritaires de la fonction publique de l'Etat, ensemble le décret n° 82-452 du 28 mai 1982 relatif au même objet ;

Vu l'arrêté du 19 juillet 1991 portant création d'un comité technique paritaire ministériel du ministère de la jeunesse et des sports ;

Vu les résultats des consultations directes des personnels de l'administration centrale, des services extérieurs et des établissements du ministère de la jeunesse et des sports des 9 mars 1989, 16 mars 1989, 15 octobre 1990 et 8 avril 1991, proclamés les 16 mars 1989, 22 mars 1989, 23 octobre 1990 et 16 avril 1991,

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. - Les organisations syndicales reconnues aptes à désigner des représentants du personnel au comité technique paritaire ministériel du ministère de la jeunesse et des sports ainsi que le nombre de sièges de titulaires et de suppléants attribués à chacune d'elles, compte tenu du nombre de voix obtenues lors des consultations directes des personnels organisées les 9 mars 1989, 16 mars 1989, 15 octobre 1990 et 8 avril 1991, sont les suivantes :

ORGANISATIONS SYNDICALES représentatives	NOMBRE DE SIÈGES	
	Titulaires	Suppléants
Fédération de l'éducation nationale (F.E.N.).....	9	9

ORGANISATIONS SYNDICALES représentatives	NOMBRE DE SIÈGES	
	Titulaires	Suppléants
Fédération C.F.D.T. des syndicats généraux de l'éducation nationale et de la recherche publique (S.G.E.N.-C.F.D.T.).....	1	1

Art. 2. - Un délai de quinze jours est donné aux organisations syndicales susmentionnées pour désigner leurs représentants.

Art. 3. - L'arrêté du 10 novembre 1987 portant répartition des sièges au comité technique paritaire ministériel placé auprès du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports, est abrogé.

Art. 4. - Le directeur de l'administration et des services extérieurs est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 août 1991.

Pour le ministre et par délégation :  
Le directeur du cabinet,  
M. COLARDELLE

## MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté du 25 juillet 1991 fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée sur le territoire du département de la Réunion

NOR : ENVN9101233A

Le ministre de l'environnement,

Vu le code rural, et notamment l'article L. 224-1,

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. - La liste des espèces de gibier que l'on peut chasser sur le territoire du département de la Réunion est fixée comme suit :

Gibier à poil :

- cerf (*Cervus timorensis*) ;
- lièvre (*Lepus nigricollis*) ;
- tangué (*Tenrec ecaudatus*).

Gibier à plume :

- bulbul orphée (*Pycnonotus jocosus*) ;
- caille (*Coturnix coturnix*) ;
- faisan (*Phasianus colchicus*) ;
- francolin (*Margaroperdix madagascariensis*) ;
- oiseau bélière (*Ploceus cucullatus*) ;
- perdrix (*Francolinus pondicerianus*).

Art. 2. - Le directeur de la protection de la nature est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 juillet 1991.

Pour le ministre et par délégation :  
Par empêchement du directeur  
de la protection de la nature :  
L'ingénieur en chef du génie rural,  
des eaux et des forêts,  
C. PAIRAUDEAU

## MESURES NOMINATIVES

### PREMIER MINISTRE

Arrêté du 12 août 1991 portant cessation de fonctions (secrétariat général pour les affaires régionales)

NOR : PRMG9170274A

Par arrêté du Premier ministre en date du 12 août 1991, il est mis fin aux fonctions exercées par Mme Legris (Claude), maître de conférences, en qualité de chargé de mission à temps plein auprès du préfet de la région Limousin, à compter du 15 juillet 1991.